



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT de camions pour travaux

Du 1 au 7 chemin de la Lacade

13_13-04-2026

La Maire de la Commune d'Auzeville-Tolosane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et 3 ;
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment les article L511-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route et notamment R417-10 ;
Vu le Code des Communes et notamment les articles L 131-2 à L 131-4 ;
Vu l'avis favorable de Madame la Maire à la suite de la demande datant du 31 mars 2026 émise par M. SEMPERE Yannick ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de camions pour la réalisation de travaux,

- ARRETE -

Article 1 : La présence de camions de travaux sera autorisée **entre le 1 et le 7 chemin de la Lacade à compter du 13 avril 2026 pour 90 jours calendaires**, afin d'effectuer des travaux de créations de réseaux pour la fibre.

Article 2 : Les véhicules seront positionnés sur l'accotement, ils ne devront pas obstruer la circulation, les regards électrique, gaz, le compteur d'eau potable et bouches à clé, de manière également à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches incendie et des propriétés riveraines.

La circulation des piétons sur le trottoir doit être maintenue par des déviations en amont de celui-ci.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de M. SEMPERE Yannick.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan,
- Monsieur le Directeur Général des services de la commune,
- Madame la Responsable des Services Techniques de la commune,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auzeville-Tolosane, le 3 avril 2026



La Maire,
Alice MELLAC